

Les dispositions précédentes du présent paragraphe s'appliquent aussi aux dividendes sur actions qui sont payés à une société qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne par une société qui est un résident du Canada si au moins 10 p. 100 du capital de la société canadienne est détenu directement par la société allemande. Est également exclue de la base de l'imposition allemande toute participation dont les dividendes sont, en vertu de la phrase précédente, exclus de la base de l'imposition allemande, ou qui le seraient en cas de paiement.

- b) Sous réserve des dispositions de la législation fiscale allemande concernant l'imputation de l'impôt étranger, l'impôt canadien (y compris les impôts sur le revenu payés à une subdivision politique ou à une collectivité locale du Canada) payé conformément aux dispositions du présent Accord visées ci-dessous sur les revenus suivants, est imputé sur l'impôt allemand sur le revenu :
- (aa) les dividendes au sens de l'article 10, qui ne sont pas traités à l'alinéa *a*) ci-dessus;
 - (bb) les intérêts au sens de l'article 11 et les redevances au sens de l'article 12;
 - (cc) les gains provenant de l'aliénation des biens imposables au Canada en vertu seulement du paragraphe 4 et de l'alinéa *7a*) de l'article 13;
 - (dd) les revenus au sens du paragraphe 3 de l'article 15 et des articles 16 et 17;
 - (ee) les pensions et les rentes au sens des paragraphes 1 et 2 et de l'alinéa *3c*) de l'article 18;
 - (ff) les revenus imposables au Canada en vertu seulement de l'article 21.
- c) À la place des dispositions de l'alinéa *a*), les dispositions de l'alinéa *b*) sont applicables aux revenus au sens des articles 7 et 10 et aux éléments de la fortune dont sont tirés ces revenus à moins que le résident de la République fédérale d'Allemagne ne prouve que le revenu brut de l'exercice financier de l'établissement stable pendant lequel les bénéfices ont été réalisés, ou le montant brut reçu par la société résidant au Canada pendant l'exercice financier où les dividendes ont été distribués, proviennent exclusivement ou presque d'activités en conformité avec les alinéas 1 à 6 du paragraphe 1 de l'article 8 de la législation allemande sur les relations fiscales extérieures («Aussensteuergesetz») ou de participations en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 8 de cette législation; ceci s'applique aussi aux biens immobiliers faisant parti de l'actif d'un établissement stable (paragraphe 4 de l'article 6) et aux gains provenant de l'aliénation de ces biens immobiliers (paragraphe 1 de l'article 13) et des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un tel établissement stable (paragraphe 2 de l'article 13).